PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

ATLAS DE L'ÉOLIEN-
CATALOGUE DE DONNEES

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaires
0	06/2025	Mise en place de la notice « Atlas de l'éolien » à partie de la notice ZFDE
1	07/2025	Ajout des couches site UNESCO : sites funéraires et mémoriels de la 1er guerre mondiale.

Affaire suivie par

DREAL Grand Est-Service Transition Energétique Climat Construction Logement Aménagement - pole Energies Renouvelables
Courriel : per.steccla.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

PRÉAMBULE

Les fiches de données qui figurent dans la présente notice complètent la cartographie. Elles décrivent et classent les différents enjeux par type (paysager et architectural, environnemental, techniques civils et militaires).

Le choix du niveau de sensibilité des enjeux est justifié en faisant référence aux dispositions applicables pour l'instruction environnementale des projets éoliens.

Ainsi, chacun des enjeux se voit affecter un niveau de sensibilité au regard de l'impact potentiel d'un projet éolien .

Ces niveaux de sensibilité sont définis ainsi :

Hiérarchisation Régionale Grand Est	
Inc - niveau de sensibilité incompatible : projet impossible du fait d'une interdiction réglementaire stricte ou d'une contrainte appréciée comme rédhibitoire	Hors Zone Favorable
TF - niveau de sensibilité très fort : projet très difficilement réalisable, nécessitant la démonstration de la préservation des enjeux identifiés	
F - niveau de sensibilité fort (zonages en général de « faible étendue ») : projet difficile mais possible sous réserve d'un travail approfondi de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser	
F_{poss} - niveau de sensibilité fort (zonages souvent de « grande étendue ») : projet possible sur certaines zones considérant que le niveau de contraintes n'est pas forcément uniforme sur l'ensemble de la zone, et qu'il y a donc des possibilités de développement. En général, la présence d'éoliennes sur ces zones en atteste.	En Zone Favorable
M - niveaux de sensibilité modérés et faibles de l'atlas projet possible, dès lors que les enjeux locaux sont pris en compte	

.../...

Cette carte a été élaborée avec attention. Toutefois, en raison de contraintes inhérentes à la représentation cartographique, des approximations peuvent demeurer.

Pour une utilisation facilitée et efficace, nous recommandons les points suivants :

- Faire disparaitre l'info bulle en cliquant sur le logo
- Visualiser les différentes couches disponibles en cliquant sur la carte située en haut à gauche de l'écran

Un tutoriel est disponible afin de vous guider pas à pas dans la prise en main de la carte.
Voici le lien : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/atlas-de-l-eolien-a23377.html

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DONNÉES FOURNIES ET DE LEURS NIVEAUX DE SENSIBILITÉ

Patrimoine paysager et architectural, urbanisme

TYPE D'ENJEU	Niveau de contrainte retenu en Grand Est
Patrimoine paysager et architectural, urbanisme	
Paysages remarquables identifiés dans les SRE	
– enjeux très forts	TF
– enjeux forts	F_{poss}
– enjeux modérés	M
Monuments historiques et abords	TF
Sites inscrits et classés	TF
Sites patrimoniaux remarquables (PVAP et PSMV)	TF
Bien UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne :	
- Aire d'influence paysagère du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne – enjeu incompatible	TF
– aire d'influence paysagère du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne – enjeu très fort	F_{poss}
– zone d'engagement du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne	TF
– zone d'exclusion du bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne	TF
– zone de vigilance du bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne	M
Sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale	TF
AOC parcellaire du vignoble alsacien et moselle	TF
Loi littoral	TF
Plan paysage éolien Ardennes	
– paysages remarquables très forts	TF
– secteurs de saturation visuelle	

TYPE D'ENJEU	Niveau de contrainte retenu en Grand Est
– secteurs de densité élevée	
Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement éolien en Haute-Marne	
– unités paysagères incompatibles avec le développement éolien ; zones d'incompatibilité de Langres et Colombey	TF
– unités paysagères très sensibles au développement éolien	F
Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement éolien dans la Meuse	
– unités paysagères incompatibles avec le développement éolien	TF
– unités paysagères très sensibles au développement éolien	F
Référentiel des paysages de l'Aube	
– territoire sensible par accumulation de réseaux aériens et de projets éoliens	TF

Zonages environnementaux

TYPE D'ENJEU	Niveau de contrainte retenu en Grand Est
Aire de protection biotope	Inc
Arrêtés de protection des habitats naturels (APHN)	Inc
Réserves naturelles nationales (y compris projet de la Seine Champenoise)	Inc
Réserves naturelles régionales	Inc
Réserves biologiques (ONF)	Inc
Réserves naturelles de chasse et de la faune sauvage	F
Sites Natura 2000 – espèces protégées et sensibles à l'éolien	TF
Sites Natura 2000 – Autres sites	F_{poss}

ZNIEFF I espèces protégées et sensibles à l'éolien	TF
ZNIEFF I autres zones	F_{poss}
ZNIEFF II	M
Parc National de Forêts – zone cœur	Inc
Parc National de Forêts – zone optimale d'adhésion	TF
Parcs naturels régionaux	M
Sites des conservatoires des espaces naturels	F
Sites du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	TF
Zones boisées	F
Réserve transfrontalière de biosphère UNESCO : Vosges du Nord et Pfälzerwald et Moselle Sud	M
Zone de protection statique et d'accompagnement du Grand Hamster	Inc
Avifaune	
– Axes majeurs de migration	F_{poss}
– Aire de présence Balbuzard pêcheur	F_{poss}
– Aire de présence Milan royal	F_{poss}
- Aire de présence Cigogne noire	F_{poss}
- Aire de présence Pygargue à queue blanche	F_{poss}
Trame verte et bleue du SRADDET	F_{poss}
Zones humides spéciales, zones effectives lois sur l'eau et arrêté ministériel de 2008 et zone humides effectives loi sur l'eau	Inc
Zones humides d'importance nationale - RAMSAR	TF
Lacs, cours d'eau et canaux	F
Zones humides probables	F_{poss}

Contraintes et servitudes techniques

TYPE D'ENJEU	Niveau de contrainte retenu en Grand Est
Contraintes civiles	
- Protection des radars météorologiques	TF
- Zone d'éloignement minimal des radars météorologiques	F_{poss}
- Infrastructures de transport d'énergie	M
- Routes	Inc
- Voies ferrées	Inc
- OIN CIGEO	TF
Contraintes aéronautiques civiles	
- Enjeu 1 : PSA ou PSR PT5, ADR-IFR 5km, VOR 0-10km, PSR PT1, PSR PT2	TF
- Enjeu 2 :, ADR-VFR, ADR-IFR 55,6 km, VOR 10-15km, ballons, hélistations, planeurs, treuillage planeurs, ULM, voltige, parachutisme, dirigeable	F_{poss}
Contraintes militaires	
- Enjeu 0 : radars militaires 5km	Inc
- Enjeu 1 : ZMT, RTBA enjeu 1, TACAN, champs de tir, défense centrale nucléaire	TF
- Enjeu 2 : ZMT (gabarits), VOLTAC SETBA SEBAH enjeu 2, RTBA enjeu 2, CTR, zones PPS, zones dangereuses LF-D et LF-R, radars militaires 30km	F_{poss}
- Enjeu 3 : tampon 30 km zones PPS	M
- Terrains militaires	Inc
Carrière – niveau « Fort possible »	F_{poss}

Saturation paysagère

TYPE D'ENJEU	Niveau de contrainte retenu en Grand Est
III – Saturation paysagère	

TYPE D'ENJEU	Niveau de contrainte retenu en Grand Est
III. 1-1 – Zones de respiration 120°	
– tampon 5 km	TF
– tampon 10 km	M

Éloignement entre les installations de production et les zones habitées (L515-44 Code Environnement)

TYPE D'ENJEU	Niveau de contrainte retenu en Grand Est
Bati_sans_bati_industriel	Inc

Thème « Patrimoine paysager, architecturale et urbanisme »

Enjeu « patrimoine paysager et architectural, urbanisme »

Item « paysages remarquables identifiés dans les SRE »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Paysages remarquables identifiés dans le SRE ALSACE (enjeux faibles) Paysages remarquables identifiés dans le SRE ALSACE (enjeux modérés) Paysages remarquables identifiés dans le SRE ALSACE (enjeux forts) Paysages remarquables identifiés dans le SRE ALSACE (enjeux très forts) Paysages remarquables identifiés dans le SRE Champagne-Ardenne (enjeux modérés) Paysages remarquables identifiés dans le SRE Champagne-Ardenne (enjeux forts) Paysages remarquables identifiés dans le SRE Champagne-Ardenne (enjeux très forts) Paysages remarquables identifiés dans le SRE LORRAINE (enjeux très forts)
Date de mise à jour	2012
Source	Schémas régionaux éoliens
Description	Les paysages remarquables contiennent les grands ensembles paysagers, protégés ou non, les plus emblématiques de la région Grand Est.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
Paysage remarquable de Lorraine
Paysage remarquable de Champagne-Ardenne-Enjeu très fort
Enjeu paysager très fort-Alsace

NIVEAU FORT POSSIBLE
Enjeux paysager fort-Alsace
Enjeux paysager fort-ChampArd

NIVEAU MODÉRÉ
Enjeu paysager modéré Alsace
Enjeu paysager modéré ChampArd
Enjeu paysager faible Alsace

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les caractéristiques (topographiques, d'occupation des sols, de perception locale, etc) des différentes

entités paysagères de la région rendent ces dernières plus ou moins propices à l'implantation d'éoliennes. Les entités paysagères sont réparties en trois niveaux d'enjeux en fonction de leur capacité plus ou moins forte à accueillir des éoliennes sans en altérer les caractéristiques.
Les paysages, leurs caractéristiques et leur sensibilité à l'éolien sont décrits dans différentes études de niveau régional (ou infra) et départemental (ou infra).

Outre les entités paysagères, des sites emblématiques à enjeux paysagers très forts déjà précédemment identifiés dans les SRE sont protégés par des périmètres d'exclusion. Ce sont :
- Le Château du Haut-Koenigsbourg,
- La Cathédrale de Strasbourg,
- Le Mont Saint-Odile,
- Le Camp du Struthof,
- Neuf-Brisach,
- Le Champ de bataille du Hartmanswillerkopf,
- Le centre urbain d'Altkirch,
- La Petite-Pierre,
- Le Château du Lichtenberg,
- L'église Notre-Dame à l'Epine,
- L'église Notre-Dame en Vaux à Châlons-en-Champagne,
- Le moulin de Valmy
- La cathédrale de Troyes

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – édition octobre 2020
Dispositions 4. Paysage et patrimoines

Item « monuments historiques et abords »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Monuments historiques et abords
Date de mise à jour	2024
Source	Atlas des patrimoines (ministère de la culture)
Description	La couche contient les monuments historiques classés ou inscrits au titre du code du patrimoine, ainsi que le périmètre des abords (500 m ou Périmètre délimité des abords)

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Selon la circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre : Les abords des monuments historiques sont protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913, complétée par celle du 23 février 1943. Tout projet d'aménagement, dont les éoliennes, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Un projet peut être refusé ou son autorisation assortie de prescriptions lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou de ses abords. La préservation des monuments historiques et de leurs abords doit être examinée.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – édition octobre 2020
Disposition 4. Paysage et patrimoines Articles L621-30 et L621-32 du code du patrimoine Article L181-2 12e alinéa du code de l'environnement Circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre

Item « sites inscrits ou classés »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Site Classé ou inscrit
Date de mise à jour	au fil de l'eau.
Source	DREAL
Description	La couche contient les périmètres des sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les sites inscrits et classés sont des parties de territoires dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Selon la circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre : - Les sites inscrits au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, **qui n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes**, ne pourront exceptionnellement le faire qu'après avis de la commission départementale des sites. - L'article L. 341-10 du code de l'environnement prévoit que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». **Le principe général est que l'autorisation d'implantation d'éolienne ne sera pas accordée**, compte tenu de la nature et de l'importance de la transformation du paysage provoquée par ce type de projet. La préservation des abords des sites inscrits et classés doit être examinée.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – édition octobre 2020
Disposition 4. Paysage et patrimoines Articles L341-7 et L341-10 du code de l'environnement Article L181-2 4e alinéa du code de l'environnement Circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre

Item « sites patrimoniaux remarquables (PVAP et PSMV) »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Sites patrimoine remarquables (PVAP et PSMV)
Date de mise à jour	2024
Source	Atlas des patrimoines (ministère de la Culture)
Description	La couche contient le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Selon la circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre : Ces zones introduisent des périmètres de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : l'implantation des éoliennes n'y sera a priori pas autorisée. La préservation de ces intérêts doit être examinée.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – édition octobre 2020
Disposition 4. Paysage et patrimoines Articles L632-1 et L632-2 du code du patrimoine Article L181-2 12e alinéa du code de l'environnement Circulaire du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre

Item « Bien UNESCO Coteaux, Maisons et Cave de Champagne »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Aire d'influence paysagère du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne – enjeu incompatible Aire d'influence paysagère du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne – enjeu très fort Zone d'engagement du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne Zone d'exclusion du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne Zone de vigilance du bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne
Date de mise à jour	2020
Source	DRAC Grand Est – Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne
Description	La couche contient les périmètres définis dans l'étude d'Aire d'Influence Paysagère réalisée par la DREAL ainsi que les zones d'engagement, d'exclusion et de vigilance de la charte éolienne de la mission du bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
Aire d'influence paysagère du bien Coteaux Maisons et caves de Champagne – enjeu incompatible
Zone d'engagement du bien Coteaux Maisons et caves de Champagne
Zone d'Exclusion du bien Coteaux Maisons et caves de Champagne

NIVEAU FORT POSSIBLE
Aire d'influence paysagère du bien Coteaux Maisons et caves de Champagne – enjeu très fort

NIVEAU MODÉRÉ
Zone de vigilance du bien Coteaux Maisons et caves de Champagne

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Le paragraphe 4 des *Orientations de la Convention (du patrimoine mondial)* rappelle que les biens du patrimoine mondial sont irremplaçables pour chaque nation et pour l'humanité toute entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constituerait un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. Ce paragraphe reconnaît que la préservation d'un bien est fondée sur sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) pour laquelle le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Autour du bien, une zone tampon est une aire dont l'aménagement est soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection. Elle doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou

attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

Concernant le bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, deux études (Aire d'Influence Paysagère (AIP) DREAL et charte éolienne élaborée par la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne) définissent des secteurs sensibles à l'éolien, à différents degrés, dans l'optique de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.
De par leur intérêt patrimonial international, la zone incompatible de l'AIP et la zone d'engagement de la charte éolienne n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes.
La zone d'exclusion de la charte éolienne n'a quant à elle pas vocation à accueillir des éoliennes, sauf exceptions détaillées dans la charte.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – édition octobre 2020
Disposition 4. Paysage et patrimoines 4.2.4. Biens inscrits au patrimoine mondial Article L612-1 du code du patrimoine

Item « AOC parcellaire du vignoble alsacien et moselle »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	AOC parcellaire du vignoble alsacien et moselle
Date de mise à jour	2024
Source	https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao/
Description	Délimitation parcellaire de l'AOC viticoles Alsace de l'INAO

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Le cahier des charges des appellations définit l'aire géographique des produits enregistrés en AOP ou en IGP. Au sein de cette aire est incluse une aire parcellaire correspondant à l'aire de production de la matière première. L'aire parcellaire délimitée correspondant à une délimitation reposant sur les limites administratives du cadastre (les parcelles) et dont le maillage suffisamment fin permet de tenir compte de variations très localisées des éléments du milieu physique. Les parcelles du vignoble AOC Alsace n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine
Règlements européens 510/2006 du 6 mars 2006 et 1234/2007

Item « loi Littoral »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Loi littoral
Date de mise à jour	2020
Source	DREAL (établie à partir de la couche DCE « MasseDEauPlanDEau_FRA » du SANDRE)
Description	Bande inconstructible de 100 m instaurée par la loi Littoral

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
L'article L. 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares. L'objectif est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : code de l'urbanisme
article L. 121-16 du code de l'urbanisme

Item « plan paysage éolien des Ardennes »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Secteurs de saturation visuelle Secteurs de densité élevée Paysages remarquables – enjeux très forts
Date de mise à jour	2021
Source	DDT Ardennes
Description	Le plan paysager éolien des Ardennes caractérise les différentes entités paysagères du département au regard de leur capacité à accueillir le développement de parcs éoliens.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les caractéristiques (topographiques, d'occupation des sols, de perception locale, etc) des différentes entités paysagères du département rendent ces dernières plus ou moins propices à l'implantation d'éoliennes. Le plan paysager des Ardennes reprend, sur le département, les zones défavorables du point de vue des enjeux paysagers (voir item I.1.1 – paysages remarquables – enjeux forts) Les secteurs déjà très denses en parcs éoliens construits et/ou autorisés sont également repérés.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : code de l'urbanisme
Dispositions 4. Paysage et patrimoines

Item « Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement éolien en Haute-Marne »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Unités paysagères incompatibles avec le développement éolien en Haute-Marne Zone d'incompatibilité Langres et Colombey Unités paysagères très sensibles au développement éolien
Date de mise à jour	2021
Source	DDT Haute-Marne
Description	L'étude sur la capacité des paysages à accueillir l'éolien en Haute-Marne caractérise les différentes entités paysagères du département au regard de leur capacité à accueillir le développement de parcs éoliens.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
Unités paysagères incompatibles avec le développement éolien
Zone d'incompatibilité Langres et Colombey

NIVEAU FORT
Unités paysagères très sensibles au développement éolien

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les caractéristiques paysagères des différentes entités du département rendent ces dernières plus ou moins propices à l'implantation d'éoliennes. L'étude sur la capacité des paysages à accueillir l'éolien en Haute-Marne caractérise la compatibilité des différentes unités paysagères du département au regard de leur capacité à accueillir le développement de parcs éoliens.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : code de l'urbanisme
Dispositions 4. Paysage et patrimoines

Item « Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement éolien dans la Meuse »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Unités paysagères incompatible avec le développement éolien dans la Meuse Unités paysagères très sensible au développement éolien dans la Meuse
Date de mise à jour	2021
Source	DDT Meuse
Description	L'étude sur la capacité des paysages à accueillir l'éolien en Haute-Marne caractérise les différentes entités paysagères du département au regard de leur capacité à accueillir le développement de parcs éoliens.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
Unités paysagères incompatibles avec le développement éolien

NIVEAU FORT
Unités paysagères très sensibles au développement éolien

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les caractéristiques paysagères des différentes entités du département rendent ces dernières plus ou moins propices à l'implantation d'éoliennes. L'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement éolien dans la Meuse caractérise la compatibilité des différentes unités paysagères du département au regard de leur capacité à accueillir le développement de parcs éoliens.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : code de l'urbanisme
Dispositions 4. Paysage et patrimoines

Item « Référentiel des paysages de l'Aube »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Territoire sensible par accumulation des réseaux de réseaux aériens et de projets éoliens
Date de mise à jour	2012
Source	DDT Aube
Description	L'atlas des paysages de l'Aube caractérise les différentes entités paysagères du département au regard de leur capacité à accueillir le développement de parcs éoliens.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
L'étude identifie dans les secteurs équipés de parcs éoliens un territoire sensible par l'accumulation de réseaux aériens et projets de parcs éoliens. Les secteurs les plus marqués par les réseaux aériens sont la vallée de la Seine et le centre de la Champagne crayeuse.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : code de l'urbanisme
Dispositions 4. Paysage et patrimoines

Item « sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale»

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale
Date de mise à jour	2025
Source	Mission Patrimoine de la première guerre mondiale deux couches disponibles : - SiteMemorielGrandeGuerre_UNESCO_limite_S_R44.shp - SiteMemorielGrandeGuerre_UNESCO_tampon_S_R44.shp

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Le paragraphe 4 des *Orientations de la Convention (du patrimoine mondial)* rappelle que les biens du patrimoine mondial sont irremplaçables pour chaque nation et pour l'humanité toute entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constituerait un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. Ce paragraphe reconnaît que la préservation d'un bien est fondée sur sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) pour laquelle le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Autour du bien, une zone tampon est une aire dont l'aménagement est soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection. Elle doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. De par leur intérêt patrimonial international, **ces lieux n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes.** .

Source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – édition octobre 2020
Disposition 4. Paysage et patrimoines 4.2.4. Biens inscrits au patrimoine mondial Article L612-1 du code du patrimoine

Thèmes « environnementaux »

Item « aires de protection de biotope »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Aire de protection de biotope Arrêtés de protection des habitats naturels (APHN)
Date de mise à jour	au fil de l'eau. Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-92287056-5d57-401c-8a8b-772d75c712f6
Source	DREAL
Description	Aires concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Aire de protection de biotope : Les aires de protection de biotope sont des sites sur lesquels certaines activités sont réglementées par arrêté préfectoral dans le but de préserver le biotope d'une ou plusieurs espèces protégées L'étude d'impact doit vérifier que le projet est compatible avec cette réglementation et, plus généralement, avec la préservation des milieux qui en sont l'objet. Arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) : Les arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) visent à assurer la préservation d'habitats identifiés au titre de la protection de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Ils permettent de prendre des mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération ou leur dégradation de ces habitats naturels.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Réserves naturelles nationales »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	Réserve Naturelle Nationale Projet de RNN de la Seine Champenoise
Date de mise à jour	2020 Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-670acab6-57b2-4cf7-8080-05fc1f979558
Source	DREAL
Description	Espaces classés en réserve naturelle nationale

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Une réserve naturelle nationale est un espace protégé créé par l'État en application de l'article L.332-1 du code de l'environnement et dont le patrimoine naturel est exceptionnel. Un classement en réserve naturelle nationale intervient pour assurer la conservation de ce patrimoine exceptionnel. Il s'agit d'un espace fortement réglementé, soustrait à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader et qui bénéficie d'un plan de gestion.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Réserves naturelles régionales »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Réserve Naturelle Régionale
Date de mise à jour	2018 Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-fa92e3ea-0bfb-4cf6-a8a7-ec6316690f7f
Source	DREAL
Description	Espaces créés en réserve naturelle régionale

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Une réserve naturelle régionale est un espace protégé créé à l'initiative d'une Région, en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement, et dont le patrimoine naturel est exceptionnel. Le classement en réserve naturelle régionale poursuit l'objectif de protection de milieux naturels remarquables. Il s'agit d'un espace fortement réglementé, soustrait à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader et qui bénéficie d'un plan de gestion.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Réserves biologiques »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Réserve biologique
Date de mise à jour	2018 Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-5bde1963-a603-4ee2-b0ff-6b9a245e5410
Source	DREAL
Description	Espaces forestiers classés en réserve biologique dirigée ou réserve biologique intégrale

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Une réserve biologique dirigée est un espace protégé en milieu forestier, ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), dans lequel une gestion conservatoire visant la protection d'espèces et d'habitats remarquables ou menacés est mise en place. Une réserve biologique intégrale est un espace protégé en milieu forestier, ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), laissé en libre évolution pour y étudier la dynamique spontanée des écosystèmes. Dans une réserve biologique, la priorité est la préservation du patrimoine naturel. Aussi, les diverses activités humaines y sont réglementées, au cas par cas, par un arrêté ministériel.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Réserves naturelles de chasse et de faune sauvage »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Réserve nationale de chasse et de la faune sauvage
Date de mise à jour	2018 Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-43c3df33-e2f3-4e51-8640-0a75d78d7149
Source	DREAL
Description	Espaces forestiers classés en réserve nationale de chasse et de faune sauvage

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des espaces protégés dont la gestion est principalement assurée par l'Office Français de la Biodiversité. Celui-ci veille au maintien d'activités cynégétiques durables et à la définition d'un réseau suffisant d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice. Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont créées par arrêté du ministre en charge de la chasse, sur la base d'un programme ayant notamment pour objet la protection d'espèces de la faune sauvage et de leurs habitats, la réalisation d'études scientifiques et techniques, la mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage, la formation des personnels spécialisés, l'information du public ou la capture, à des fins de repeuplement, d'espèces appartenant à la faune sauvage. La pratique de la chasse y est interdite ainsi que toute autre activité susceptible de déranger la faune sauvage. L'étude d'impact devra justifier de la compatibilité de la construction d'éoliennes au regard des enjeux au sein de ces zones et à leur voisinage.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Natura 2000»

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Site Natura 2000_espèces protégées et sensibles éolien Site Natura 2000_autres sites
Date de mise à jour	2023
Source	DREAL
Description	Sites Natura 2000 : présence avérée d'espèces protégées sensibles à l'éolien. Sites Natura 2000 : autres sites

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
Site Natura 2000_espèces protégées et sensibles éolien

NIVEAU FORT POSSIBLE
Site NATURA 2000_autres sites

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Le réseau Natura 2000 est un réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. -Le présent zonage reprend les zones Natura 2000 où la présence d'espèces protégées et sensibles à l'éolien est avérée. Sont notamment prises en compte les espèces suivantes : Râle des Genêts, Cigogne Noire, Milan Royal, Pygargue à Queue Blanche, Balbuzard Pêcheur et Chiroptère. Les articles L 411,1 à L 412-1 du code de l'environnement définissent les modalités de protection de ces espèces. L'étude d'impact devra justifier de la compatibilité de la construction d'éoliennes au regard de la présence des nombreux oiseaux sauvages au sein de ces zones et à leur voisinage. Il devra être menée une analyse précise et argumentée des effets dommageables du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire situés au sein de ce zonage. - les Sites Natura 2000_autres sites : Ces habitats et les espèces qu'ils abritent doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la conception d'un projet éolien. L'étude d'impact devra justifier la compatibilité de la construction d'éoliennes au regard de la nécessité de préservation des espèces et des habitats de ces zones.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item «Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)»

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	ZNIEFF 1_espèces protégées et sensibles à l'éolien ZNIEFF 1_ autres zones ZNIEFF 2
Date de mise à jour	ZNIEFF1 : 2023 ZNIEFF2 :Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques
Source	DREAL
Description	Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I et II

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
ZNIEFF 1 _espèces protégées et sensibles à l'éolien

NIVEAU FORT POSSIBLE
ZNIEFF 1 _autres zones

NIVEAU MODÉRÉ
ZNIEFF 2

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national (terrestre, fluvial ou marin) particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs. Le présent zonage reprend les ZNIEFF de type I où la présence d'espèces protégées et sensibles à l'éolien est avérée. Sont notamment prises en compte les espèces suivantes : Râle des Genêts, Cigogne Noire, Milan Royal, Pygargue à Queue Blanche, Balbuzard Pêcheur et Chiroptère. Les articles L 411,1 à L 412-1 du code de l'environnement définissent les modalités de protection de ces espèces. La couche ZNIEFF de type I_espèces protégées et sensibles à l'éolien comprend des zones où la présence d'une des espèces protégées et sensibles à l'éolien suivantes est avérée : Râle des Genêts, Cigogne Noire, Milan Royal, Pygargue à Queue Blanche, Balbuzard Pêcheur et Chiroptère. Les ZNIEFF type 1 représentent des secteurs d'une superficie en général limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. Les zones de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers et qui possèdent une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Parc National de Forêts »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Parc National de Forêts – zone cœur Parc National de Forêts – Aire optimale d'adhésion
Date de mise à jour	2020 Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-6dca6119-79f7-4ce1-8e7a-24a404ee517e
Source	DREAL
Description	Zone cœur du Parc National de Forêts

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE
Zone Coeur

NIVEAU TRÈS FORT
Aire optimale d'adhésion

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Un parc national est composé d'espaces dont le milieu naturel et, le cas échéant, le patrimoine culturel, « présentent un intérêt spécial ». Il comprend : - Un ou plusieurs cœurs définis comme des espaces à protéger ; - Une aire optimale d'adhésion définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont l'opportunité d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection ;

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Parcs naturels régionaux »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Parc Naturel Régional (PNR)
Date de mise à jour	2020 Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques : http://catalogue.geo-ide.application.i2/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-94dd14a3-529c-48a7-be7a-923e34c73a86
Source	DREAL
Description	Périmètres des parcs naturels régionaux

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU MODÉRÉ

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les parcs naturels régionaux ont pour but de valoriser de vastes espaces de fort intérêt culturel et naturel, et de veiller au développement durable de ces territoires dont le caractère rural est souvent très affirmé. Ils sont créés suite à la volonté des collectivités territoriales (communes, communautés de communes, départements, régions) de mettre en œuvre un projet de territoire se concrétisant par la rédaction d'une charte.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Site des conservatoires des espaces naturels
Date de mise à jour	2024
Source	INPN/MNHM
Description	Périmètres des sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels de la région

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les Conservatoires d'espaces naturels (CEN) sont en France des structures associatives créées au milieu des années 1970 pour gérer et protéger des espaces naturels ou semi-naturels. Il s'agit d'associations de protection de la nature, participant à la gestion et la protection de la biodiversité et des espaces naturels de France. Leur action repose sur la maîtrise foncière et d'usage de sites naturels.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Sites gérés par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Site du conservatoire du littoral et des rivages lacustres
Date de mise à jour	2024
Source	INPN/MNHM
Description	Périmètres des sites gérés par le conservatoire du littoral

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Le Conservatoire du littoral, également appelé Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, est un établissement public administratif national français créé en 1975. Son objectif est d'acquérir un tiers du littoral français afin qu'il ne soit pas construit ou artificialisé. Il peut acquérir des terrains situés sur le littoral mais aussi sur le domaine public maritime, les zones humides des départements côtiers, les estuaires, le domaine public fluvial et les lacs.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Zones boisées »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Zone boisée
Date de mise à jour	2024
Source	©IGN-BDCARTO ED181
Description	Zones boisées

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU FORT

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Les forêts sont des espaces riches en biodiversité, particulièrement attractifs pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères. Dans les milieux plus ouverts, les haies, bosquets ou arbres isolés constituent des zones refuges pour la biodiversité et jouent également un rôle de corridors biologiques. Les risques d'impact des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères seront d'autant plus fort que les éoliennes seront construites dans ou à proximité de ces zones boisées.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Réserves transfrontalière de biosphère UNESCO en Grand Est »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Réserves de biosphère UNESCO
Date de mise à jour	15/10/21
Source	DREAL Grand Est
Description	Périmètre de la réserve transfrontalière de biosphère UNESCO Vosges du Nord – Pfälzerwald-Moselle Sud

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU MODÉRÉ

Justification de la sensibilité de l'enjeu
La réserve de biosphère est un classement de l'UNESCO dans le cadre d'un programme scientifique intitulé « Homme et Biosphère ». La réserve de biosphère est un territoire riche sur le plan écologique et culturel qui favorise des solutions conciliant la protection de la biodiversité et son utilisation durable. La réserve de biosphère est dotée d'une aire centrale qui comprend un écosystème strictement protégé qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique. La Réserve de biosphère transfrontière des Vosges du Nord-Pfälzerwald est une réserve de biosphère transfrontière entre l'Allemagne et la France, comprenant les Vosges du Nord (Nordvogesen en allemand) en France et la forêt palatine (Pfälzerwald en allemand). Les Vosges du Nord et le Pfälzerwald ont de nombreux points communs sur le plan écologique et paysager. Les deux territoires partagent trois mots-clés : le grès, l'eau et la forêt. Le substrat géologique (grès vosgien) est identique et explique l'importance du couvert forestier sur les deux territoires. La réserve de biosphère de Moselle-Sud est une réserve de biosphère située en France, dans le département de la Moselle, reconnue par l'Unesco depuis le 15 septembre 2021 dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère. Elle est portée par le pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Sarrebourg.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Zone de protection statique et d'accompagnement du Grand Hamster »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Zone de protection statique Grand Hamster Zone accompagnement Grand Hamster
Date de mise à jour	2022-2026 Données figurant au catalogue interministériel de données géographiques : http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-ee1b9c5f-ec1c-4fd8-b0ea-3ae626003ee8 http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-1d9ca1d3-a8fe-402a-aa64-44ddf453b60c
Source	DREAL
Description	Zone de protection statique et d'accompagnement du Grand Hamster

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
L'arrêté ministériel du 23 mars 2022 définit deux territoires protégés pour la protection du Grand Hamster : - la zone de protection statique du Grand Hamster est défini à partir de la présence de terriers de Hamster commun (Cricetus cricetus). Il correspond aux aires de repos et sites de reproduction du Hamster commun, utilisable au cours des cycles successifs de reproduction. - la zone d'accompagnement est une zone périphérique à la zone de protection statique, de 750 m de largeur moyenne, correspondant aux aires de repos et sites de reproduction potentiels du Hamster commun situé dans la zone de dispersion de l'espèce.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5 – compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Item « Axes majeurs de migration de l'avifaune »

A – Nomenclature de la donnée

Libellé de la couche	Couloir de migration avifaune
Date de mise à jour	2021
Source	Schémas régionaux éoliens
Description	Couloir principal de migration de l'avifaune en Grand-Est

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU FORT POSSIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Le principal couloir de migration de l'avifaune en Grand-Est traverse la région selon un axe sud-ouest – nord-est. Il concentre une grande partie du passage d'oiseaux migrateurs, notamment les Grues cendrées. Le phénomène migratoire existe également en dehors de ce couloir. Il présente alors un caractère plus diffus, même si des couloirs de moindre importance, plus ou moins marqués, peuvent exister localement. La migration des oiseaux doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une étude approfondie lors de la conception d'un projet éolien.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
6.3 – étude des oiseaux

Item « Aire de présence d'*espèces protégées d'avifaune*»

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Aire présence Balbuzard-Pêcheur Aire présence Milan Royal Aire présence de la Cigogne Noire Aire présence du Pygargue à Queue Blanche
Date de mise à jour	2021
Source	réseau associatif ODONAT Grand Est
Description	Secteur abritant la nidification du Balbuzard pêcheur

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU FORT POSSIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Ces aires de présence sont très larges et englobent l'essentiel des zones de reproduction des ces espèces dans la région, avec un niveau d'enjeux pas forcément homogène et dépendant du positionnement précis des sites de reproduction. En cas d'intention de projet, dans les aires de présence d'espèces protégées d'avifaune, le porteur de projet est invité à vérifier le plus en amont possible les données plus précises sur les sites de reproduction identifiés dans ces secteurs et de s'en écarter d'au minimum 3 km. Même avec cette précaution, il devra par ailleurs réaliser une étude spécifique approfondie sur l'impact de son projet sur l'espèce mentionnée.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
6.3 – étude des oiseaux

Item « trame verte et bleue»

A – Nomenclature de la donnée

Libellé des couches	Trame verte et bleue
Date de mise à jour	inconnu
Source	inconnu
Description	La Trame verte et bleue est une démarche territoriale qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur cycle de vie : se déplacer, s'alimenter, se reproduire, se reposer….

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU FORT POSSIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Art. L. 371-1 du code de l'environnement. La constitution d'une Trame Verte et Bleue (TVB) visant à lutter contre l'érosion de la biodiversité constitue une des mesures phares de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et confirmée par la feuille de route résultant de la conférence environnementale de septembre 2012. Les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue sont composées d'espaces naturels remarquables, appelés réservoirs de biodiversité, connectés entre eux grâce à des couloirs de déplacement que sont les corridors écologiques.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
6.5.3. Prise en compte des Trames vertes et bleues – Continuités écologiques

Item « Zones humides et milieux aquatiques »

A – Nomenclature de la donnée

Libellédes couches	Zones humides spéciales Zones humides effectives lois sur l'eau et arrêté ministériel de 2008 Zone humides effectives loi sur l'eau Zone RAMSAR Zones humides probables Lacs, cours d'eau et canaux
Date de mise à jour	2025
Source	INPN/MNHM/DREAL
Description	Zones humides spéciales : les zones humides remarquables du SDAGE et les zones humides prioritaires identifiées dans certains SAGE. Zones humides effectives :Elles permettent d'avoir connaissance de certaines zones humides, mais ces diagnostics ne sont pas exhaustifs.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE
Zones humides spéciales, Zones humides effectives lois sur l'eau et arrêté ministériel de 2008, Zone humide effective loi sur l'eau

NIVEAU TRÈS FORT
Zone RAMSAR

NIVEAU FORT
Lacs, cours d'eau et canaux

NIVEAU FORT POSSIBLE
Zones humides probables

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Dans le cas d'un projet susceptible d'impacter une zone humide, la délimitation et la caractérisation des zones humides relèvent de la responsabilité du porteur de projet (arrêté du 24 juin 2004 et circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010) et de déterminer leurs fonctions dans le cadre de l'état initial. Les zones humides effectives résultant d'inventaires liés à des prospections de terrain : Les zones humides effectives dites Loi sur l'eau : Elles répondent à la définition des zones humides de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement à savoir : "On entend par ZH les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"

Les zones humides effectives dites Loi sur l'eau et arrêté du 24 juin 2008 modifié :

L'inventaire de zone humide est basé sur la définition des zones humides donnée par la définition juridique nationale (Code de l'environnement, articles L.211-1 et R.211-108), en se rapprochant des protocoles d'identification prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les zones humides spéciales : elles regroupent :

Les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse : Elles abritent une biodiversité exceptionnelle et présentent un état écologique préservé a minima. Elles font l'objet de dispositions particulières dans le SDAGE Rhin-Meuse.

Les zones humides prioritaires identifiées dans certains SAGE approuvés . Elles ont une portée réglementaire particulière du fait que le PAGD d'un SAGE est opposable à l'administration et que son règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le domaine de la restauration et de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il convient de contacter l'animateur du SAGE pour plus d'informations.

Zone RAMSAR :

Une zone humide d'importance internationale de la convention de Ramsar est un espace désigné en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dont le traité a été signé en 1971. Les objectifs sont d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides, de favoriser la conservation de zones humides, de leur flore et de leur faune, de promouvoir et de favoriser l'utilisation rationnelle des zones humides.

Ce territoire est le débouché naturel du couloir principal de migration de l'avifaune dont la géométrie est bien plus étendue. Il présente donc un intérêt particulier au regard de la biodiversité en tant que zone étape des oiseaux migrateurs.

Ainsi, la présence d'habitats favorables à de nombreux oiseaux d'eau doit être prise en compte lors de la conception d'un projet éolien.

Zones humides probables :

La carte de probabilité de présence des zones humide est issue d'un modèle national, alimenté par des variables environnementales (réseau hydrographique, relief et matériau parental), des données "terrain" d'archive, issues de bases de données nationales (INPN, IFN et DoneSol) et des données de terrain réalisés par les services de l'Etat entre 2020 et 2022. Dans ces zones humides probables, il se peut

- qu'il n'y ai pas de zones humides effectives conformément à la définition de la loi sur l'eau et de l'arrêté du 24 juin 2008
- qu'il y ai des zones humides effective conformément à la définition de l'arrêté du 24 juin 2008. Dans ce cas il faut identifiée la fonctionnalité des zones humides. Les zones humides les plus fonctionnelles ou sur des habitats spécifiques seront très difficilement compensables en cas d'impacts.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres
§6.5– compatibilité avec les zonages et la réglementation du patrimoine naturel

Thème « contraintes et servitudes techniques »

Item « Protection des radars météorologiques »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	Zone de protection radar MétéoFrance Zone d'éloignement minimal des radars météorologiques
Date de mise à jour	2020
Source	Météo-France
Description	Périmètres de protection des radars météorologiques

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
Zone de protection radar MétéoFrance

NIVEAU FORT POSSIBLE
Zone d'éloignement minimal des radars météorologiques

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Ces zones de protection des radars météorologiques sont celles permettant aux radars de ne pas être perturbés par les éoliennes. L'implantation d'éolienne dans ces zones est donc incompatible avec les enjeux liés au fonctionnement de ces radars. Conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, les projets se localisant dans ces zones pourront faire l'objet d'un avis défavorable des services de Météo France induisant le rejet du dossier. Dans les zones circulaires étendues d'importantes contraintes peuvent exister selon le type de radar concerné. En effet, conformément à l'article R181-32 du code de l'environnement :"Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme [...] l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique"

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source :
Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (version octobre 2020 p 167)
Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Articles R 181-32 et R 181-34 du Code de l'Environnement

Item « Infrastructures de transport d'énergie »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	Infrastructures de transport d'énergie 08 Infrastructures de transport d'énergie 10 Infrastructures de transport d'énergie 51 Infrastructures de transport d'énergie 52 Infrastructures de transport d'énergie 54 Infrastructures de transport d'énergie 55 Infrastructures de transport d'énergie 57 Infrastructures de transport d'énergie 67 Infrastructures de transport d'énergie 68 Infrastructures de transport d'énergie 88
Date de mise à jour	2024
Source	©IGN-BDTOPO ED192
Description	Le thème « Transport d'énergie » de la BD TOPO® v2 contient le réseau électrifié (lignes, transformateurs, pylônes) et également le filaire des conduites/ canalisations (autre que eau) de transport de matières premières (gaz, hydrocarbures, minerai…).

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU MODERE
Infrastructures de transport d'énergie

Justification de la sensibilité de l'enjeu
L'étude de dangers à laquelle sont soumises les installations classées pour la protection de l'environnement impose de prendre en compte les dangers liés à l'effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur. La préservation de l'intégrité des infrastructures de transport d'énergie doit être examinée dans ce cadre, selon les recommandations du gestionnaire de réseau.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens
Dispositions IV.3. Fonctionnement des réseaux de l'installation et V. Identification des potentiels de dangers de l'installation

Item « Routes »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	Routes 08 Routes 10 Routes 51 Routes 52 Routes 54 Routes 55 Routes 57 Routes 67 Routes 68 Routes 88
Date de mise à jour	2022
Source	IGN
Description	Bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE
Routes

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Concernant la sécurité liée à l'usage des axes routiers, les dispositions prévues par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme prévoient une distance de recul pour toute installation ou construction (et donc les éoliennes) de 100 mètres par rapport à l'axe des autoroutes, routes express et déviations, et de 75 mètres par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation. Néanmoins ces indications sont variables en fonction du département d'implantation du projet.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : code de l'urbanisme
Article L 111-1-4

Item « Voies ferrées »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	Voies ferrées 08 Voies ferrées 10 Voies ferrées 51 Voies ferrées 52 Voies ferrées 54 Voies ferrées 55 Voies ferrées 57 Voies ferrées 67 Voies ferrées 68 Voies ferrées 88
Date de mise à jour	2024
Source	Ossature OCS GE 1411(Occupation du sol Grande Echelle)
Description	Tampon de 5m autour des voies ferrées

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE
Voies ferrés

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Article L. 512-1 du Code de l'environnement La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens
Dispositions III.3.1 Voies de communication et V. Identification des potentiels de dangers de l'installation

Item « Opération d'Importance Nationale CIGEO »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	OIN_CIGEO
Date de mise à jour	2022
Source	DREAL
Description	Périmètre de l'Opération d'Importance Nationale CIGEO

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
Opération d'importance Nationale CIGEO

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Contraintes liées à l'Opération d'Importance Nationale CIGEO

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source :
Décret no 2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme

Item « Contraintes aéronautiques civiles »

A – Nomenclature de la donnée

Libellédes couches	Enjeu 1 : PSA Plan de servitudes aéronautiques (ou PSR_PT5 (radar de surveillance primaire) Enjeu 1 : ADR IFR (instrument Flight Rules) 5km Enjeu 1 : VOR_0-10km Enjeu 1 : PT1 (protection des centres radioélectriques contre perturbations) Enjeu 1 : PT2 (protection des centres radioélectriques contre obstacles) Enjeu 2 : ADR-VFR Enjeu 2 : ADR-IFR 5-55km Enjeu 2 : dirigeable Enjeu 2 : helistation Enjeu 2 : planeur Enjeu 2 : treuillage planeurs Enjeu 2 : ULM Enjeu 2 : voltige Enjeu 2 : parachutisme
Date de mise à jour	2022 2025 **:** couches parachutisme, voltige, treuillage, hélistation
Source	IGN, site SIA
Description	Zones de protection des enjeux aéronautiques civils

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRES FORT
Enjeu 1 : PSA ou PSR PT5, ADR-IFR 5km, VOR 0-10km, PT1, PT2

NIVEAU FORT POSSIBLE
Enjeu 2 : ADR-VFR, ADR-IFR 55,6 km, VOR 10-15km, hélistations, planeurs, treuillage planeurs, ULM, voltige, parachutisme, dirigeable

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Conformément à l'article R181-32 du code de l'environnement, la DGAC est saisie par le Préfet pour avis conforme dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Un avis défavorable de la DGAC empêche toute autorisation de projet (article R181-34 du code de l'environnement).

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : article R181-32 du code de l'environnement

Item « Contraintes aéronautiques militaires »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	Enjeu 0 : radars militaires 5km Enjeu 0 :Terrains militaires Enjeu 1 : ZMT Enjeu 1 : Défense centrale nucléaire Enjeu 1 : RTBA Enjeu 1 : TACAN Enjeu 1 : champs_tir Enjeu 2 : ZMT Enjeu 2 : VOLTAC-SETBA Enjeu 1 Enjeu 2 : VOLTAC-SETBA Enjeu 2 Enjeu 2 : VOR 10-15 Km Enjeu 2 : RTBA Enjeu 2 Enjeu 2 : CTR Enjeu 2 : zones PPS Enjeu 2 : Zones dangereuses LF-D et LFR Enjeu 2 : radars militaires 30km Enjeu 3 : tampon 30 km zones PPS
Date de mise à jour	2022 2024 : RTBA Enjeu 2, terrains militaires
Source	IGN, site internet DIRCAM
Description	Périmètres de protection des enjeux aéronautiques militaires

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE
Radars militaires 5km
Terrains militaires

NIVEAU TRÈS FORT
ZMT, RTBA enjeu 1, TACAN, champs de tir, défense centrale nucléaire

NIVEAU FORT POSSIBLE
ZMT (gabarits), VOLTAC SETBA enjeu1, VOLTAC SETBA enjeu 2, RTBA enjeu 2, VOR 10-15 Km CTR, zones PPS, zones dangereuses LF-D et LF-R, radars militaires 30km

NIVEAU MODÉRÉ
Tampon 30 km zones PPS

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Ces zones protègent les enjeux aéronautiques militaires vis-à-vis des implantations d'éoliennes. Conformément à l'article R181-32 du code de l'environnement, le MINARM est saisi par le Préfet pour avis conforme dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Un avis défavorable du MINARM empêche l'autorisation de projet (article R181-34 du code de l'environnement). Néanmoins, les données issues du ministère de la Défense ne sont pas exhaustive pour des raisons de sécurité. Il convient donc de se rapprocher des services compétents pour connaître précisément les enjeux liés au secteur étudié.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source :
Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement Articles R 181-32 et R 181-34 du Code de l'Environnement

Item « saturation visuelle - angle de respiration »

A – Nomenclature de la donnée

Libellédes couches	Fusion Tampon Commune Saturée 120° - tampon 5km Fusion Tampon Commune Saturée 120° - tampon 10km
Date de mise à jour	01/07/24
Échelle	Moyenne échelle
Source	DREAL
Description	La couche contient les secteurs dans lesquels les villages n'ont plus d'angle de respiration de plus de 120° d'un seul tenant sur un rayon de 5 km et 10 km depuis le centre de la zone habitée. Une attention sera portée sur le fait que cette couche ne tient pas compte de la topographie, des bâtiments et de l'occupation du sol. Elle ne se substitue donc pas à une analyse paysagère telle que prévue dans une évaluation environnementale.

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU TRÈS FORT
Saturation paysagère-tampon 5km

NIVEAU MODÉRÉ
Saturation paysagère-tampon 10km

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision il y a saturation visuelle, qui induit des impacts très forts sur le cadre de vie des habitants. Deux niveaux de sensibilité sont établis : la sensibilité la plus forte aux effets de saturation correspond aux secteurs dans lesquels les villages n'ont plus d'espace de respiration de plus de 120° d'un seul tenant dans un rayon de 5 km autour des lieux de vie. Pour les projets éoliens développés dans les secteurs cartographiés comme saturés, l'étude d'impact devra analyser très finement la présence et la conservation d'espaces de respiration suffisants (120°, correspondant à la vision binoculaire humaine), en tenant compte des filtres visuels potentiels (topographie, boisements, bâtiments etc).

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – édition octobre 2020
Disposition 4. Paysage et patrimoines

Item « ZFDE »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	ZFDE
Date de mise à jour	2023
Source	DREAL Grand Est
Description	La cartographie des zones favorables au développement de l'éolien vise un développement maîtrisé et responsable de l'éolien tenant compte des enjeux des territoires.

B – Sensibilité de l'enjeu

ZFDE

Les ZFDE regroupent les niveaux de contraintes niveau fort possible et niveau modéré

Justification de la sensibilité de l'enjeu
Issue de l'instruction du gouvernement du 26 mai 2021, et avec l'objectif d'encourager le développement de l'éolien tout en favorisant une meilleure acceptabilité des projets, une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) a été élaborée au niveau régional. Cette couche ZFDE est non opposable. La couche a été validée en 2023. Elle est issue d'une compilation des différents enjeux paysager et architectural, environnemental, techniques civils et militaires puis d'une hiérarchisation de ses enjeux. En un point donné, c'est le niveau de contrainte le plus élevé qui est retenu pour l'appréciation Hors / En Zone Favorable au Développement de l'Éolien. Pour être en zone favorable, le niveau de contrainte résultant doit être soit en Fort Possible soit en Modéré Cette couche est fournie à titre indicatif. Elle a été générée à partir d'une superposition de couches de données. Elle comporte une marge d'erreur inhérentes aux processus de généralisation et de géoréférencement des données. La méthodologie d'élaboration de cette couche est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source :
Sans objet

Item « Bâti habité »

A – Nomenclature de la donnée

Libelléde la couche	Bati_sans_bati_industriel
Date de mise à jour	2023
Source	IGN
Description	Périmètre de 500 m autour des habitations

B – Sensibilité de l'enjeu

NIVEAU INCOMPATIBLE

Justification de la sensibilité de l'enjeu
La distance minimale d'éloignement entre un mat éolien et une habitation est de 500 m quelle que soit la taille de la commune. Cette distance est définie à l'article L. 515-44 du Code de l'Environnement. Pour chaque projet, l'arrêté préfectoral d'autorisation encadre l'implantation et le fonctionnement des parcs.

C – Référence au dispositif de l'autorisation environnementale

Source :
Article L. 515-44 du Code de l'Environnement